

La Préfète

Lyon, le 13 JUIN 2025

ARRÊTÉ n° 2025-152

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE PLUM POX VIRUS, AGENT CAUSAL DE LA
MALADIE DE LA SHARKA**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-8, L. 201-9, , L. 250-1 et suivants, L. 251-3, R. 201-12, R.206-2, R.250-1, R. 251-26 et suivants et D. 251-2-5 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 14 mars 2025 ;

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des zones infestées, tampon et exemptes sous surveillance

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, il est défini en annexe 1 la liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

La cartographie précise des zones est présentée en annexe 2 et est consultable à l'adresse suivante :

https://carto.open-data.gouv.fr/1/carte_lutte_sharka_2025.map

Article 2 : Surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de *Prunus* qui constate ou suspecte des symptômes de sharka en fait immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 165 rue Garibaldi – CS 83858 – 69401 LYON Cedex 03 (gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : Prospection

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la sharka sont tenus de faire réaliser par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes une surveillance visant à détecter la présence du *Plum Pox virus*, selon les modalités suivantes :

- toutes les parcelles situées en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance font l'objet d'un passage de prospection par an.
- toutes les parcelles situées en zone infestée font l'objet de deux passages de prospection par an.
- hormis les jeunes vergers déjà prospectés dans le cadre du premier ou du deuxième alinéa, les jeunes vergers déclarés par les professionnels font l'objet d'un passage de prospection par an.

Article 4 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, ou par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

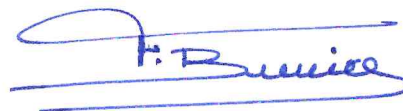
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté 23-155 du 26 juin 2023 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka est abrogé.

Article 7 : Modalité d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans toutes les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE I :

Listes des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

Département de l'Ardèche

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Andance	X	X	X
Aubenas			X
Beauchastel	X	X	X
Champagne	X	X	X
Charmes-sur-Rhône	X	X	
Saint-Désirat	X	X	X
Saint-Didier-sous-Aubenas			X
Saint-Georges-les-Bains		X	X
Saint-Jean-de-Muzols	X	X	X
Saint-Julien-le-Roux			X
Saint-Laurent-du-Pape	X	X	
Sarras	X	X	
Soyons	X	X	
Tournon-sur-Rhône		X	
Vogüé			X
La Voulte-sur-Rhône		X	X

Département de la Drôme

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Albon	X	X	X
Alixan	X	X	X
Allan			X
Allex		X	X
Ambonil			X
Andancette	X	X	X
Anneyron	X	X	X
Beaumont-lès-Valence	X	X	
Beaumont-Monteux	X	X	X
Beausemblant		X	
Bourg-de-Péage	X	X	X
Bourg-lès-Valence	X	X	X
Bren			X
Chanos-Curson	X	X	X
Châteauneuf-du-Rhône	X	X	X
Châteauneuf-sur-Isère	X	X	X
Chavannes		X	X
Clérieux	X	X	X
Cliusclat	X	X	X
Donzère			X
Épinouze	X	X	X
Espeluche			X
Étoile-sur-Rhône	X	X	X
Génissieux	X	X	
Granges-les-Beaumont	X	X	X
Lapeyrouse-Mornay	X	X	X
Laveyron	X	X	
Livron-sur-Drôme	X	X	X
Loriol-sur-Drôme	X	X	X
Malataverne			X
Marsanne	X	X	
Marsaz			X
Mercurol-Veaunes	X	X	X
Mirmande	X	X	X
Montélimar			X
Montoison			X
Pierrelatte			X
Pont-de-l'Isère	X	X	X
La Roche-de-Glun	X	X	X
Rochebude			X
Romans-sur-Isère	X	X	
Saint-Bardoux		X	
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	X	X	X
Saint-Marcel-lès-Valence	X	X	X
Saint-Paul-lès-Romans		X	

Saint-Rambert-d'Albon	X	X	X
Saulce-sur-Rhône	X	X	X
Sauzet	X	X	
Savasse			X
Valence	X	X	

Département de l'Isère

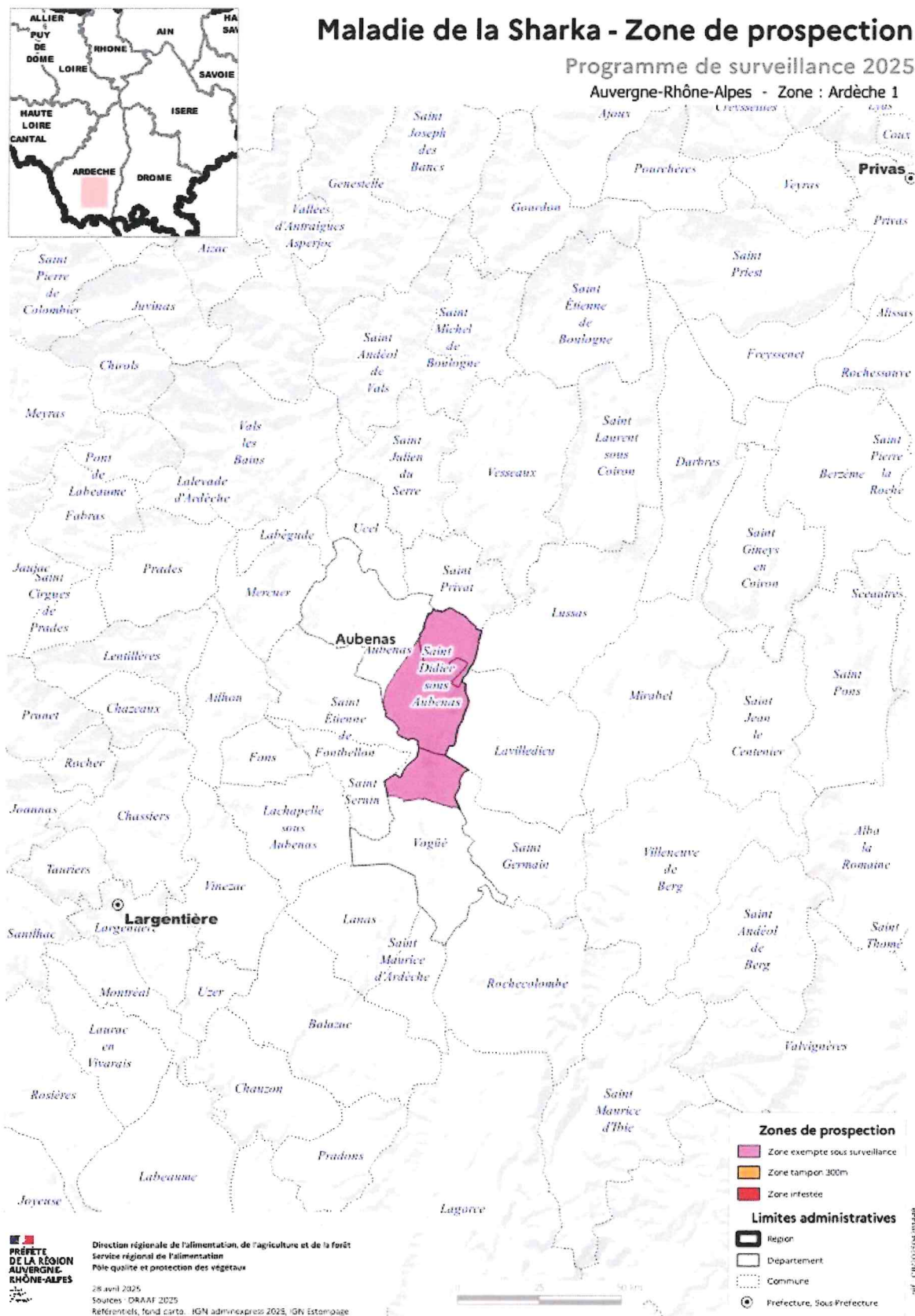
Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Agnin	X	X	X
Anjou			X
Assieu			X
Auberives-sur-Varèze			X
Bougé-Chambalud	X	X	X
Chanas	X	X	X
Cheyssieu			X
Jarcieu		X	
Sablons	X	X	X
Salaise-sur-Sanne	X	X	X
Sonnay	X	X	X
Ville-sous-Anjou			X

Département du Rhône

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Brignais			X
Charly	X	X	X
Irigny	X	X	X
Loire-sur-Rhône	X	X	
Orliénas			X
Rontalon			X
Soucieu-en-Jarrest	X	X	X
Saint-Genis-Laval		X	X
Saint-Laurent-d'Agnay			X
Saint-Romain-de-Popey			X
Thurins			X
Vourles	X	X	X

ANNEXE II

Cartographie des zones infestées, tampons et exemptes sous surveillance



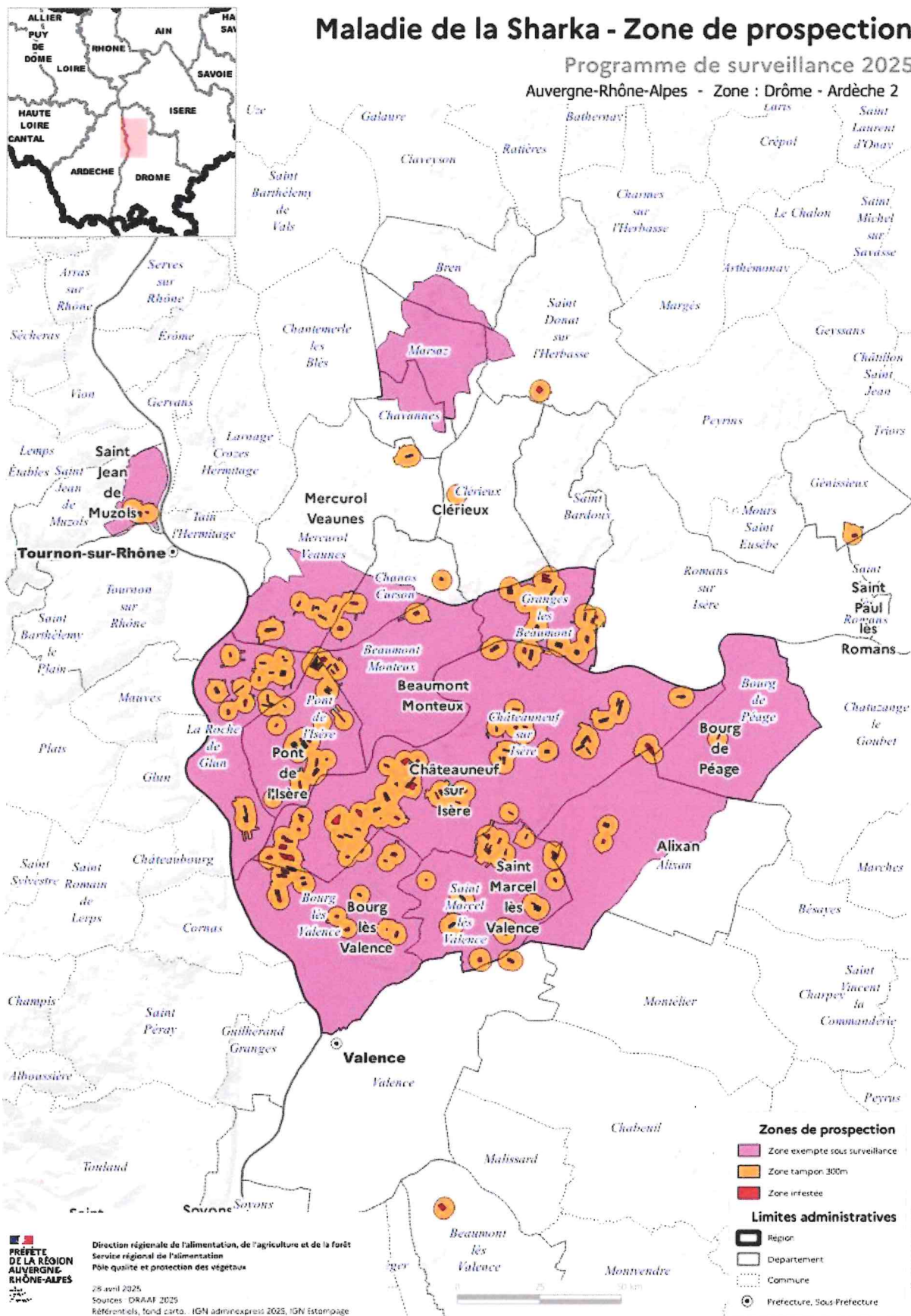
Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 1



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 2

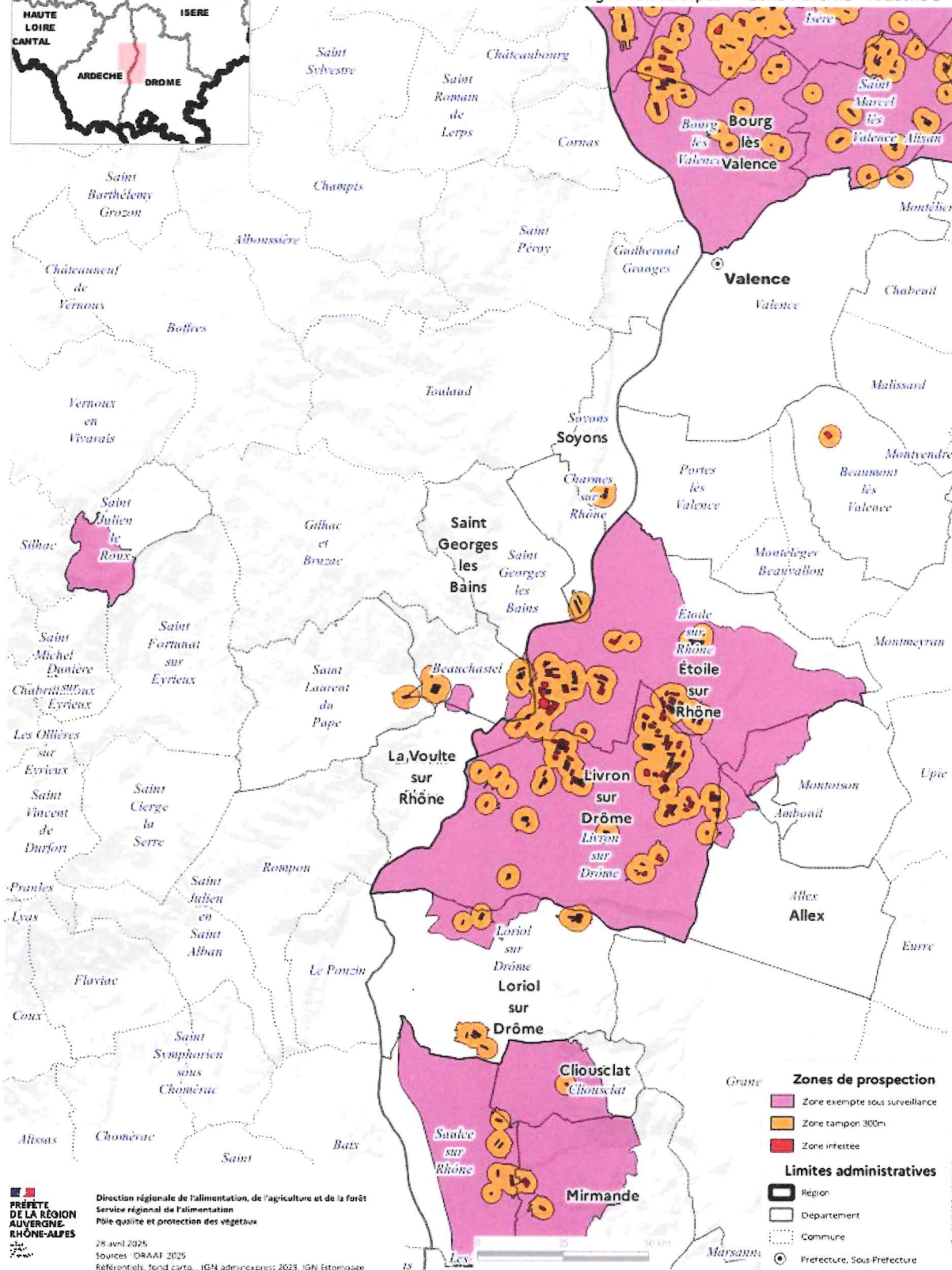




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 3



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

28 avril 2025
Sources : DRAAF 2025
Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2023, IGN Estampage

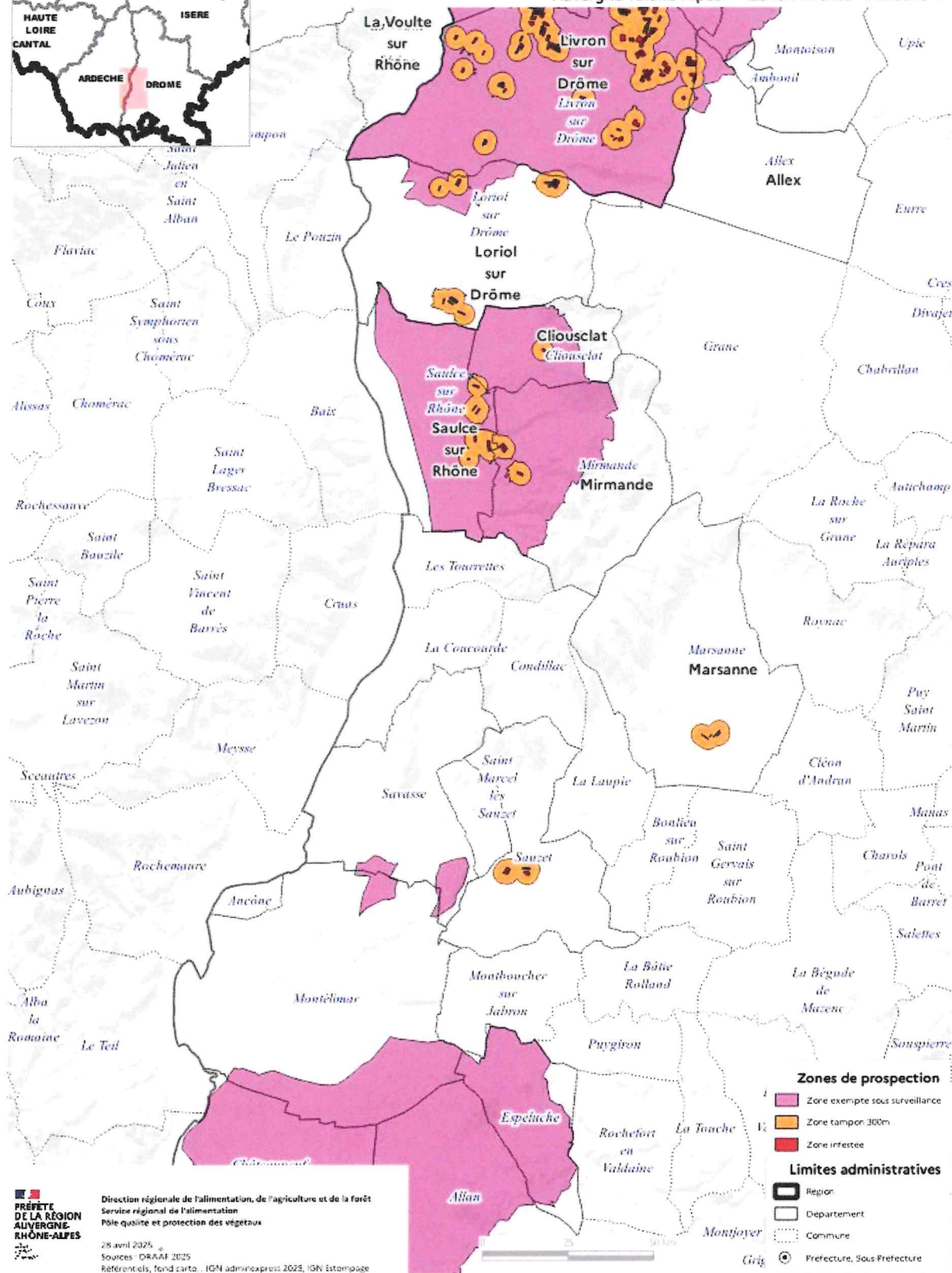
ref : DR2025-04-201448



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

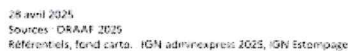
Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 4



ref : CH202504.015440

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 5

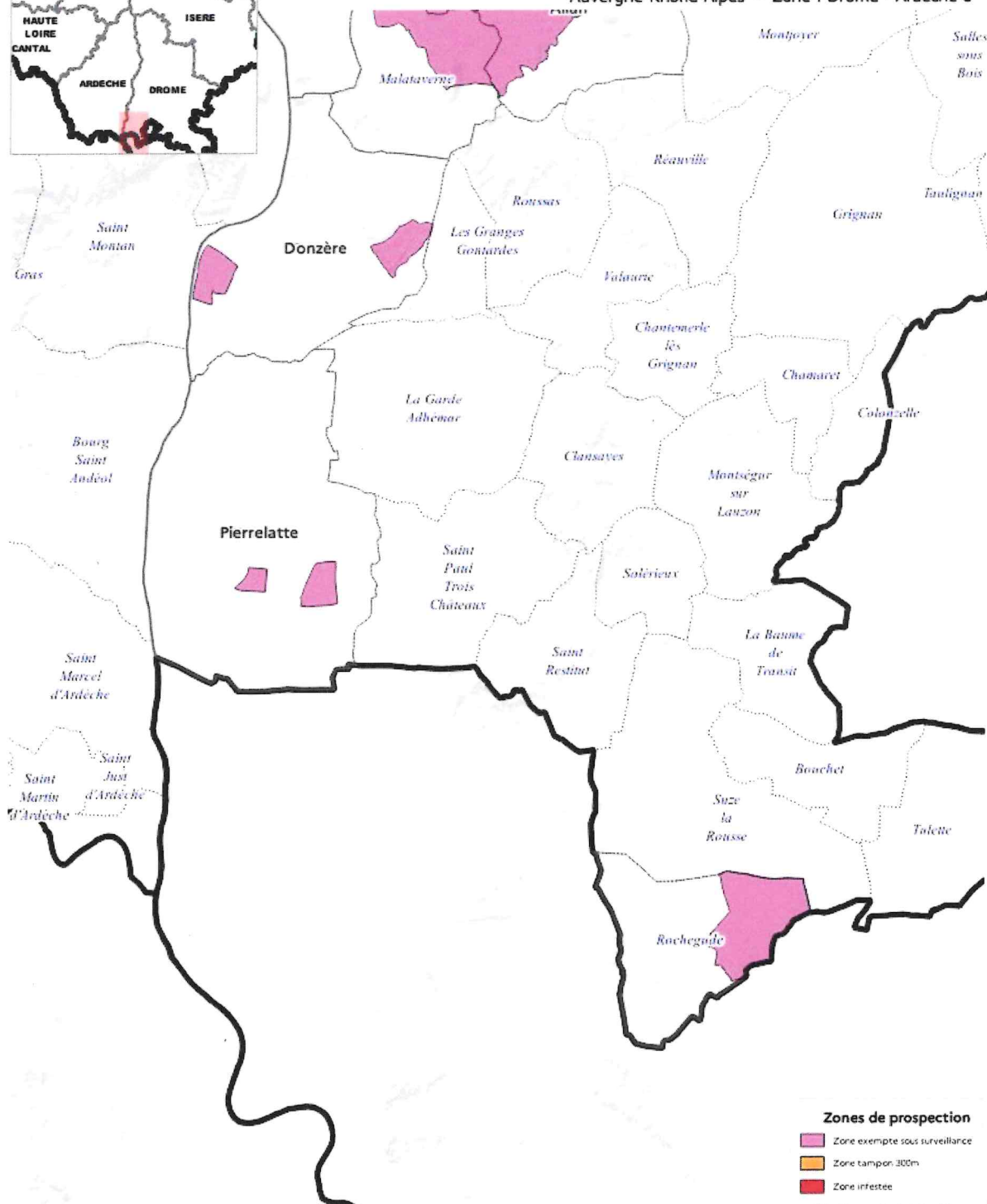




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 6



Zones de prospection

- Zone exempte sous surveillance
- Zone tampon 300m
- Zone infestée

Limites administratives

- Region
- Departement
- Commune
- Prefecture, Sous Prefecture



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

28 avril 2025

Sources : ORAARF 2025

Referentiels, fond carto. : IGN adminiexpress 2025, IGN Estompage

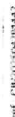


ref : ORAARF/2025/202448

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Ardèche - Drôme - Isère



Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Rhône 1



Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Rhône 2



Référentiels, fond carto. IGN adminexpress 2025, IGN Estompage